

RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

DÉPART DU SECTEUR

	INDEMNITÉ DE FIN D'EMPLOI	CONGÉ DE PRERETRAITE ET RETRAITE
Condition d'admissibilité	Aucune	Être âgé d'au moins 50 ans
Date du départ	Immédiat ou à la date du changement de choix	Immédiat, à la date du changement de choix ou au terme de la période d'utilisation*.
Option additionnelle	s/o	*Le cadre peut retarder d'au plus 12 mois la prise d'effet du congé de préretraite. Dans ce cas, l'employeur établit avec le cadre un plan d'utilisation chez son employeur (ou dans un autre organisme).
Calcul de l'indemnité	4 mois de salaire par année de service continu chez tout employeur du secteur public ou parapublic (poste de cadre ou non cadre)	12 mois
Indemnité minimale	6 mois	s/o
Maintien du lien d'emploi après le départ	Non	Oui, pour la durée du congé de préretraite (soit maximum 12 mois) Ou pour la durée du congé de préretraite étalé (voir plus bas : « congé de préretraite étalé »).
Modalités de paiement	Selon les modalités et la séquence prévues au Règlement	Salaire versé selon le système de paie de l'employeur, par exemple aux deux semaines, et ce pour toute la durée du congé de préretraite.
Maintien des assurances collectives, des cotisations au régime de retraite et accumulation de service continu	Non	Oui, pour toute la durée du congé de préretraite (soit maximum 12 mois).

<p>Engagement obligatoire du cadre</p>	<p>Ne pas occuper un poste dans les secteurs public et parapublic pendant une période 2 fois plus longue que la durée à laquelle correspond l'indemnité de fin d'emploi reçue et ce, à compter de la date de l'abolition de son poste ou de son changement de choix.</p>	<p>Pendant le congé de préretraite, ne peut pas occuper un autre poste dans les secteurs public et parapublic. S'il le fait, le congé de préretraite prend fin.</p> <p>Ne pas occuper un autre poste dans le secteur public et parapublic pendant les 24 mois suivant la date de la prise de sa retraite.</p>
--	--	---